



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

demandeurs d'asile

Question écrite n° 66870

Texte de la question

M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'intérieur sur la proposition formulée dans le rapport de l'Inspection générale des finances, de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale de l'administration d'avril 2013 intitulé « l'hébergement et la prise en charge financière des demandeurs d'asile » prévoyant de déployer, de la part de Pôle emploi, un plan d'action permettant de résorber les dysfonctionnements qui lui sont imputables dans la gestion de l'ATA, à travers notamment la mobilisation des ressources qualitatives nécessaires et le renforcement du pilotage de cette activité. Il lui demande son avis sur cette proposition.

Texte de la réponse

Actuellement l'allocation temporaire d'attente (ATA) est versée aux demandeurs d'asile qui ne sont pas hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile et qui ont accepté les conditions matérielles d'accueil. Cette allocation est gérée et versée par Pôle emploi. Le rapport d'avril 2013 de l'inspection générale des affaires sociales, de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des finances sur l'hébergement et la prise en charge financière des demandeurs d'asile soulignait la nécessité de mettre en place un plan d'action à court et à moyen terme à destination de Pôle emploi afin de pallier les dysfonctionnements liés au versement de l'ATA. En 2013, un effort particulier a été réalisé afin de lutter contre les indus au titre de l'ATA, suivant les préconisations du rapport précité. Par ailleurs, la réforme de l'asile, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 16 décembre 2014, crée une allocation unique : l'allocation pour demandeur d'asile laquelle sera gérée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Cette allocation concernera l'ensemble des demandeurs d'asile, mais aussi les bénéficiaires de la protection temporaire et les victimes de la traite des êtres humains au sens de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ce dispositif sera plus efficace pour lutter contre les indus éventuels puisque l'OFII sera en charge de la gestion de l'hébergement et de l'allocation.

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66870

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 octobre 2014](#), page 8740

Réponse publiée au JO le : [31 mars 2015](#), page 2548